

**MAIRIE  
de LEUC**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 12/02/2026 et complétée le 20/02/2026**

**N° PC 011 201 26 00001**

**Demande affichée en mairie le :**

Par :	<b>Madame MARTIAL Barbara Monsieur VILLE Romain</b>
Demeurant à :	<b>7 impasse des Esparetx 11250 LEUC</b>
Sur un terrain sis à :	<b>7 Impasse des Esparetx 11250 LEUC 201 B 1524</b>
Nature des Travaux :	<b>Réalisation d'une piscine et d'un "pool-house" avec bureau</b>

### **Le Maire de LEUC**

VU la demande de permis de construire présentée le 12/02/2026 par Monsieur VILLE Romain, Madame MARTIAL Barbara,

VU l'objet de la demande

- pour la réalisation d'une piscine et d'un "pool-house" avec bureau ;
- sur un terrain situé 7 impasse des Esparetx ;
- pour une surface de plancher créée de 6,5 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 19/12/2018, modifié le 08/01/2026, zone UB,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 20/02/2026,

Considérant l'article UB.4 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose que les façades, clôtures, annexes et extensions doivent respecter le nuancier annexé au règlement du P.L.U. en vigueur sur la Commune, lequel interdit l'usage du blanc y compris pour les menuiseries,

Considérant que le projet prévoit un enduit de teinte O10 (sable), qui ne correspond pas aux teintes autorisées par le règlement du P.L.U.,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la réglementation susmentionnée, mais qu'il peut y être remédié,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

PC 011 201 26 00001

N°Arrêté :

**Article 2** : La teinte de l'enduit pour l'ensemble du projet devra être obligatoirement choisie parmi la palette des teintes annexées au règlement du P.L.U. en vigueur sur la Commune.

LEUC, le 12/03/2026

**Le Maire,  
Jean-Marie JORDY**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**La légalité de la décision peut être contestée :**

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

**Recours :**

- recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

**Retrait** : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

**Attention** : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne ([www.service-pulic.gouv.fr](http://www.service-pulic.gouv.fr) / affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

PC 011 201 26 00001

N°Arrêté :